PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Le Préfet du Pas-de-Calais

ARRAS, le 06 JUIL. 2021

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Liane révisé

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, R.562-1 à R.562-11-4 et R.562-11-6 à R.562-11-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 1999 portant approbation du plan de prévention du risque inondation de la vallée de la Liane sur les communes de Alincthun, Bournonville, Carly, Condette, Crémarest, Hesdigneul-lès-Boulogne, Hesdin-l'Abbé, Isques, Questrecques, Saint-Etienne-au-Mont, Saint-Léonard, Samer, Wirvignes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2004 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 février 1999 portant approbation du plan de prévention du risque inondation de la vallée de la Liane sur les communes de Condette, Hesdigneul-lès-Boulogne, Saint-Etienne-au-Mont et Saint-Léonard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 portant prescription de la révision du plan de prévention du risque inondation de la vallée de la Liane sur les communes de Alincthun, Baincthun, Boulogne-sur-Mer, Bournonville, Brunembert, Carly, Condette, Crémarest, Desvres, Echinghen, Henneveux, Hesdigneul-lès-Boulogne, Hesdin-l'Abbé, Isques, Longfossé, Lottinghen, Menneville, Nesles, Outreau, Quesques, Questrecques, Saint-Etienne-au-Mont, Saint-Léonard, Saint-Martin-Choquel, Saint-Martin-Boulogne, Samer, Selles, Tingry, Verlincthun, Vieil-Moutier, Wierre-au-Bois, Wirwignes ;

Rue Ferdinand Buisson
62 020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Vu la décision de l'autorité environnementale en date du 3 juin 2019 dispensant le projet de révision du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Liane de la production d'une évaluation environnementale ;

Vu les avis des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Lille n° E20000042/59 du 3 juillet 2020 portant désignation d'une commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2020 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Liane, conformement aux dispositions des articles L.562-3, R.562-8 et R562-9 du code de l'environnement sur le territoire des communes de Alincthun, Baincthun, Boulogne-sur-Mer, Bournonville, Brunembert, Carly, Condette, Crémarest, Desvres, Echinghen, Henneveux, Hesdigneul-lès-Boulogne, Hesdin-l'Abbé, Isques, Longfossé, Lottinghen, Menneville, Nesles, Outreau, Quesques, Questrecques, Saint-Etienne-au-Mont, Saint-Léonard, Saint-Martin-Choquel, Saint-Martin-Boulogne, Samer, Selles, Tingry, Verlincthun, Vieil-Moutier, Wierre-au-Bois, Wirwignes;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 2 novembre 2020 au jeudi 10 décembre 2020 inclus, conformément aux dispositions des articles L.562-3, R.562-8 et R562-9 du code de l'environnement ;

Vu le rapport, l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 5 janvier 2021 ;

Vu les modifications apportées au projet de révision du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Liane suite aux avis des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme et à l'enquête publique sus visés ;

Considérant que la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais est chargée de l'instruction et de l'élaboration de la révision du plan, par l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 portant révision du plan de prévention du risque inondation sur le bassin versant de la Liane ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais :

Arrête

Article 1er : Le plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Liane révisé conformément aux dispositions de l'article R.562-9 du code de l'environnement, est approuvée sur les communes de :

Alincthun	Hesdigneul-lès-Boulogne	Saint-Léonard
Baincthun	Hesdin-l'Abbé	Saint-Martin-Choquel
Boulogne-sur-Mer	Isques	Saint-Martin-Boulogne
Bournonville	Longfossé	Samer
Brunembert	Lottinghen	Selles
Carly	Menneville	Tingry
Condette	Nesles	Verlincthun
Crémarest	Outreau	Vieil-Moutier
Desvres	Quesques	Wierre-au-Bois
Echinghen	Questrecques	Wirwignes
Henneveux	Saint-Etienne-au-Mont	

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 16 février 1999 portant approbation du plan de prévention du risque inondation de la vallée de la Liane sur les communes de Alincthun, Bournonville, Carly, Condette, Crémarest, Hesdigneul-lès-Boulogne, Hesdin-l'Abbé, Isques, Questrecques, Saint-Etienne-au-Mont, Saint-Léonard, Samer et Wirvignes, et l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2004 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 février 1999 portant approbation du plan de prévention du risque inondation de la vallée de la Liane sur les communes de Condette, Hesdigneul-lès-Boulogne, Saint-Etienne-au-Mont et Saint-Léonard sont abrogés.

Article 3 : Le plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Liane révisé, sur le territoire des communes de Alincthun, Baincthun, Boulogne-sur-Mer, Bournonville, Brunembert, Carly, Condette, Crémarest, Desvres, Echinghen, Henneveux, Hesdigneul-lès-Boulogne, Hesdin-l'Abbé, Isques, Longfossé, Lottinghen, Menneville, Nesles, Outreau, Quesques, Questrecques, Saint-Etienne-au-Mont, Saint-Léonard, Saint-Martin-Choquel, Saint-Martin-Boulogne, Samer, Selles, Tingry, Verlincthun, Vieil-Moutier, Wierre-au-Bois et Wirwignes, contient, conformement à l'article R.562-3 du code de l'environnement, les documents suivants, joints en annexe au présent arrêté :

- Une notice explicative
- Une note de présentation,
- Des cartes communales de zonage réglementaire au 1/5000ème,
- Des cartes communales de hauteurs d'eau au 1/5000ème,
- Un réglement définissant les zones de risques différenciées et les modalités applicables pour chaque zone,
- Un bilan de concertation et ses annexes.

En outre, le plan révisé comporte les documents informatifs suivants :

- L'arrêté prefectoral du 17 juillet 2019 portant prescription de la révision du plan de prévention du risque inondation sur le bassin versant de la Liane,
- La décision de l'autorité environnementale en date du 3 juin 2019 dispensant le projet de plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Liane de la production d'une évaluation environnementale,
- Une carte des aléas à l'échelle du bassin versant de la Liane au 1/25000ème,
- Une carte des enjeux à l'échelle du bassin versant de la Liane au 1/25000ème,
- Une carte de zonage réglementaire à l'échelle du bassin versant de la Liane au 1/25000ème,
- Une plaquette de communication.

Article 4 : Conformément à l'article L.562-4 du Code de l'environnement, le plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Liane révisé et approuvé vaut servitude d'utilité publique. Les maires des communes concernées ou, selon le cas, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme annexeront, sans délai, le présent arrêté et le plan de prévention du risque inondation révisé qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé, conformément aux dispositions de l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme, ou à la carte communale en application de l'article L.163-10 du même Code.

Article 5 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé, sont notifiés aux maires des communes concernées ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois minimum dans la mairie des communes concernées et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

Article 7 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé, sont tenus à la disposition du public, conformément à l'article R.562-9 du Code de l'environnement, dans les locaux des mairies et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale concernés ainsi qu'en préfecture.

Article 8 : Mention du présent arrêté sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Pas-de-Calais.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy de Saint Hilaire – CS62039 – 59014 Lille cedex, dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer, les maires des communes concernées, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le Préfet,

Louis LE FRANC